



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 069-216902726-20240206-DEL202402009-DE

Nombre de Conseillers

- en exercice :	27
- présents :	22
- pouvoirs :	4
- abstention :	5
- votants :	21
- pour :	21
- contre :	0

Le **mardi six février deux mil vingt-quatre à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2024

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

N° 2024/02/009

**OBJET : Service annexe de l'Assainissement collectif
Vote du Budget Primitif –
Exercice 2024**

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Steve DALMASSO, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Isabelle PIERROT, Éric RAGONDET.

POUVOIRS : de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND
de M^{me} Magali CHOMER à M. France REBOUILLAT
de M^{me} Odile ADRIAN LEROY à M^{me} Sylvie ALBANI
de M. Laurence ÉCHAVIDRE à M. Roland DEMARS

ABSENT : de M. Karim BOUKADOUR

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre THOMASSOT

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le Budget primitif du Service annexe de l'Assainissement collectif - exercice 2024, conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet, Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

- les conditions d'élaboration du Budget primitif ;
- la répartition des crédits permettant de faire face, dans les meilleures conditions, aux opérations financières et comptables de l'exercice 2024.

Monsieur le Maire retrace plus particulièrement les éléments suivants :

○ **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

● **LES RECETTES**

Les recettes réelles de fonctionnement sont constituées :

- de la redevance d'assainissement collectif à percevoir sur les consommations d'eau des usagers : 70 000 €, étant précisé que le tarif communal n'a pas été modifié.
- de la participation au financement de l'assainissement collectif, perçu sur le raccordement au réseau public de chaque logement créé : 25 000 €

Les recettes d'ordre résultent de la reprise au compte de résultat des subventions perçues attachées aux biens amortissables, écritures comptables qui figurent de façon identique en dépenses d'ordre d'investissement : 9 065 €.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

A cela, s'ajoute le report, intégral puisque n'ayant donné lieu à aucune affectation, du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 : 57 765,01 €.

- LES DÉPENSES

Les dépenses réelles de fonctionnement sont constituées :

- Chapitre 65 :
 - . de la contribution du service au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon et des contributions à Vienne Condrieu Agglomération, gestionnaire des stations d'épuration de Chasse-sur-Rhône, dont dépend une partie de la zone d'activités de Charvas et le Hameau des Pins (18 000 €)
 - . une réserve financière à hauteur de 96 718 €
 - . une prévision pour arrondis de TVA : 5,55 €
- Chapitre 66 : les charges d'intérêts de la dette (5 336 €)
- Chapitre 68 : une provision pour créance douteuse (255 €)
- Dépenses imprévues : 2 000 €

Les dépenses d'ordre comprennent les dotations aux amortissements de biens et donnent lieu à des recettes d'ordre identiques en section d'investissement : 39 490,45 €.

Aucun besoin de financement n'étant identifié, il n'est pas fait de virement de section dans le cadre du présent budget primitif.

- **SECTION D'INVESTISSEMENT**

- LES RECETTES

Les recettes d'investissement sont constituées comme suit :

- L'excédent d'investissement reporté (chapitre 001) : 112 968,55 €
- Les recettes d'ordre liées aux dotations aux amortissements : 39 490,45 €

- LES DÉPENSES

Les dépenses réelles sont constituées :

- Chapitre 16 : du remboursement du capital de la dette à hauteur de 33 334 €
- Chapitre 20 : de frais d'études (2031) et d'insertion (2033) liés aux futures opérations de travaux : 18 800 € dont 8 800 € de restes à réaliser
- Chapitre 23 : une réserve financière pour travaux à hauteur de 91 260 €

Les dépenses d'ordre de la section sont formées des écritures de reprise au compte de résultat des subventions perçues, soit 9 065 €, identiques aux recettes d'ordre signalées précédemment en section de fonctionnement.

Ces éléments d'information apportés, Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Budget primitif afférent à l'exercice 2024 du Service annexe de l'Assainissement collectif s'élève en recettes et en dépenses :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- section de fonctionnement : **161 835,00 Euros**
sans virement de section à section ;
- section d'investissement : **152 459,00 Euros**
comprenant des restes à réaliser en dépenses pour un montant de 8 800,00 Euros et aucun en recettes ;

d'où il ressort un total des deux sections de **314 294,00 Euros**, comprenant la reprise du résultat de l'exercice 2023, à savoir un excédent de fonctionnement, sans affectation, de 57 765,01 Euros et un excédent reporté d'investissement de 112 968,55 Euros.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-1, L.2312-1 et L.2312-2 ;

Vu la délibération n° 2023/12/082 en date du 12 décembre 2023 relative à la tenue du débat d'orientations budgétaires afférent à l'exercice 2024 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires relatif à l'année 2024 ;

- de VOTER le Budget primitif du Service annexe de l'Assainissement collectif – Exercice 2024 par chapitres globalisés ;
- d'ADOPTER le Budget primitif du Service annexe de l'Assainissement collectif relatif à l'exercice 2024, tel que présenté ci-dessus par Monsieur le Maire, soit un budget cumulé des deux sections de **314 294,00 Euros**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Steve DALMASSO, Franck COUGOULAT, Gérard SIBOURD, Odile ADRIAN-LEROY, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER.

5 membres de l'assemblée se sont abstenus :

MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Isabelle PIERROT, Éric RAGONDET

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pierre THOMASSOT
Secrétaire de séance



Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le



ID : 069-216902726-20240206-DEL202402009-DE